



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.994/2
du 5 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application de l'article 15/1 du décret du
29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice'

Le 6 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté en projet ayant un impact budgétaire, il convient que les avis de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du Budget qui sont mentionnés au préambule soient précédés du mot « Vu » et non du mot « Considérant »¹.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 2, 5^o, du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' ne procure aucun fondement à l'arrêté en projet. L'alinéa 2 du préambule sera dès lors omis.

2. L'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' habilite le Gouvernement à déterminer le mode de calcul du complément de périodes-professeurs alloué aux établissements qui organisent un 3^e degré de qualification dans le régime de la CPU, en vue d'organiser de la remédiation.

L'article 1^{er} du projet exécute cette habilitation en tant qu'il fixe effectivement une méthode de calcul, tandis que l'article 2 du projet indique le résultat de ce calcul en précisant qu'« [à] partir du 1^{er} septembre 2014, le mode de calcul donne un complément de périodes-professeur égal à 0,45 périodes par élève inscrit, selon les modalités décrites dans l'article 15/1 du décret précité ».

La combinaison de ces deux dispositions pose toutefois les difficultés suivantes.

D'une part, il ressort du dossier transmis à la section de législation que le complément de 0,45 période par élève indiqué à l'article 2 ne correspond pas au résultat du calcul dont la méthode est indiquée à l'article 1^{er}².

¹ Ces avis ne sont pas relatifs en tant que tels à l'arrêté en projet mais ils portaient sur le décret que l'arrêté exécuté et il ressort clairement des dossiers qui avaient été transmis à l'époque à l'Inspection des Finances que ces avis portaient notamment sur le calcul mis en œuvre par l'arrêté en projet.

² Selon la note au Gouvernement, il résulte de la méthode de calcul utilisée « une affectation de 0,4 période par élève » mais, puisque « [l]es projections sur les populations des 5 options CPU montrent toutefois que

D'autre part, tel qu'il est rédigé, le mode de calcul de l'article 1^{er} est évolutif, c'est-à-dire qu'il permet des résultats différents en fonction de l'évolution des chiffres de population scolaire. En effet, les données à prendre en compte sont indiquées de manière générale et sans être arrêtées à une date déterminée (« le taux de redoublement par année sur les 6 dernières années disponibles », « la population totale de chacune de ces années », « Pour fixer le nombre d'élèves entrant en 5^{ème} année, on se base sur la dernière année scolaire disponible »). L'article 2, en indiquant un complément de périodes-professeur de 0,45 période par élève qui vaut « à partir du 1^{er} septembre 2014 » ne respecte pas le mode de calcul de l'article 1^{er} puisqu'il fige le résultat pour l'avenir. Le fait que l'article 3 du projet instaure un monitoring des dépenses ne change pas ce constat : ce monitoring n'a en effet pas pour objectif de modifier le chiffre fixé à l'article 2 dans l'hypothèse où il ne correspondrait plus au calcul prévu à l'article 1^{er} mais vise à permettre de réajuster le « taux de redistribution » du complément de périodes-professeurs lorsque celui-ci a un coût dépassant l'économie réalisée grâce au non-redoublement ou de réaffecter les moyens budgétaires dégagés ³.

Au vu de ce qui précède, il convient que l'arrêté en projet soit revu afin de fixer uniquement, comme le prévoit l'article 15/1, la méthode permettant de calculer le complément de périodes-professeurs à allouer aux établissements concernés. Si l'auteur du projet souhaite indiquer en outre le résultat de cette méthode dans l'arrêté lui-même, il convient à tout le moins que ce résultat soit conforme à la méthode retenue et qu'il soit clair que ce résultat ne vaut que pour l'année pour laquelle le calcul a pu être effectué compte tenu des données disponibles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

l'hypothèse initialement retenue de 0,45 période est compatible avec les objectifs budgétaires retenus (équilibre budgétaire obligatoire », il est proposé « de retenir 0,45 période pour la remédiation ».

³ On relèvera en outre que l'article 3, tel qu'il est rédigé, ne peut pas être considéré comme une exécution de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992. Il ne s'agit en effet pas d'un élément relatif à la méthode de calcul du complément de périodes-professeurs.